

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 24-669 PRÉVOYANT LES MODALITÉS DE
L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS DE LA PARTIE 4 (TRANSPORT ADAPTÉ
ET TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL) ET DE LEUR PAIEMENT PAR LES
MUNICIPALITÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Partie 4 du budget de la MRC des Maskoutains concerne toutes les municipalités de la MRC des Maskoutains, sans exception;

CONSIDÉRANT que, lors de la session tenue le 27 novembre 2024, le conseil a adopté le budget de la Partie 4 pour l'exercice financier 2025, référence étant faite à la résolution numéro 24-11-382 adoptée à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement et le règlement ont été rendus disponibles pour consultation sur le site Internet de la MRC des Maskoutains dès que possible après son dépôt ou adoption;

CONSIDÉRANT que des copies de règlement ont été rendues disponibles pour consultation dès le début de la séance au cours de laquelle il a été adopté, et ce, conformément au cinquième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 27 novembre 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et son coût, s'il y a lieu, ont été mentionnés par le préfet;

EN CONSÉQUENCE, par le présent règlement, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- OBJET DU RÈGLEMENT

Pour l'exercice financier 2025, ce règlement a pour objet de prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts pour les dépenses de la Partie 4 du budget de la MRC des Maskoutains et les modalités de leur paiement par les municipalités assujetties.

De plus, lorsque cela est nécessaire, ce règlement détermine les critères de répartition de certaines dépenses.

ARTICLE 3- INTERPRÉTATION

- 3.1 Sont joints à ce règlement et en font partie intégrante les documents suivants :
- Annexe A : Partie 4 – Budget 2025 – Prévisions budgétaires à des fins fiscales – Transport adapté – Dépenses et revenus;
 - Annexe B : Partie 4 – Budget 2025 – Prévisions budgétaires à des fins fiscales – Transport collectif régional – Dépenses et revenus;
 - Annexe C : Établissement des quotes-parts 2025 – Partie 4 – Transport adapté et transport collectif régional.
- 3.2 Pour fins d'interprétation, les données apparaissant à l'une ou l'autre des annexes précitées ont priorité sur le texte des dispositions de ce règlement.

De plus, l'expression richesse foncière uniformisée doit être comprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

ARTICLE 4- MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES

Toutes les municipalités de la MRC des Maskoutains sont assujetties à la Partie 4 du budget, sans exception.

ARTICLE 5- RÉPARTITION DES DÉPENSES ET ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS – PARTIE 4

5.1 TRANSPORT ADAPTÉ

- 5.1.1 Les dépenses liées au transport adapté font l'objet d'une quote-part à être perçue auprès de toutes les municipalités assujetties, à raison d'un coût *per capita* de 13,009 \$, la population étant établie pour chaque municipalité en vertu du *Décret numéro 1836-2023, daté du 20 décembre 2023, et publié dans la Gazette officielle du Québec, 155^e année, n^o 52 Partie 2;*
- 5.1.2 Tel que précisé à l'Annexe A, les dépenses prévues au budget de la Partie 4 de l'exercice 2025, pour le transport adapté, sont aussi financées à partir de diverses sources de revenus, autres que des quotes-parts.
- 5.1.3 Cependant, advenant tout manque à gagner, une quote-part supplémentaire sera établie en cours d'année et payable par les municipalités concernées, sur la base de la richesse foncière uniformisée.

5.2 TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL

- 5.2.1 Les dépenses liées au transport collectif régional font l'objet d'une quote-part à être perçue auprès de toutes les municipalités assujetties, à raison d'un coût *per capita* de 2,710 \$, la population étant établie pour chaque municipalité en vertu du *Décret numéro 1836-2023, daté du 20 décembre 2023, et publié dans la Gazette officielle du Québec, 155^e année, n^o 52 Partie 2;*

5.2.2 Tel que précisé à l'Annexe B, les dépenses prévues au budget de la Partie 4 de l'exercice 2025, pour le transport collectif régional, sont aussi financées à partir de diverses sources de revenus, autres que des quotes-parts.

5.2.3 Cependant, advenant tout manque à gagner, une quote-part supplémentaire sera établie en cours d'année et payable par les municipalités concernées, sur la base de la richesse foncière uniformisée.

ARTICLE 6- TRANSMISSION DES QUOTES-PARTS

Sauf lorsque prévu autrement à ce règlement, les quotes-parts sont payables en trois versements et exigibles selon les pourcentages établis ci-dessous, aux dates suivantes :

- 33 %, le 15 mars 2025;
- 33 %, le 15 juin 2025;
- 34 %, le 15 septembre 2025.

ARTICLE 7- INTÉRÊT

À compter de la journée suivant la date de l'échéance de chacun des termes stipulés à l'article 6 du présent règlement, est ajouté, à toute partie de versement impayé, des intérêts calculés au taux de 1 % par mois, soit 12 % annuellement.


Ce taux s'applique aussi pour toute autre demande de paiement faite par la MRC des Maskoutains en cours d'année.

ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 11^e jour du mois de décembre 2024.

Signé à Saint-Hyacinthe, le 11^e jour du mois de décembre 2024.


Simon Giard, préfet


Marie-Pier Hébert, greffière



Avis de motion et présentation du projet de règlement :	27 novembre 2024
Adoption du règlement :	11 décembre 2024 (Rés. 24-12-)
Date de l'avis public :	12 décembre 2024 (Le Clairon de Saint-Hyacinthe, édition du 24 décembre 2024)
Entrée en vigueur :	janvier 2025

ANNEXE A

PARTIE 4 - BUDGET 2024

**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES À DES FINS FISCALES
(Transport adapté)**

OBJET (Description)	budget 2025
DÉPENSES	
1 Rémunération coordonnatrice	42 497 \$
2 Rémunération secrétariat	23 131 \$
3 Rémunération répartiteur	55 770 \$
4 Rémunération agente	52 642 \$
5 Rémunération répartiteur	54 151 \$
6 Rémunération répartiteur	54 151 \$
7 Rémunération agent service clientèle	18 408 \$
8 Charges sociales	60 859 \$
9 Frais de poste et transport	2 000 \$
10 Communications	10 572 \$
11 Licences radio	1 500 \$
12 Publicité et information	1 500 \$
13 Soutien administratif / Partie 1	14 000 \$
14 Exploitation du service	2 368 380 \$
15 Services professionnels externes - vérification	5 000 \$
16 Services profess. externes - adm. inform.	23 000 \$
17 Adhésions et cotisations	500 \$
18 Entretien et réparations équipement bureau	1 000 \$
19 Entretien et réparations équipement	5 000 \$
20 Fournitures de bureau	2 500 \$
21 Biens durables et non durables	1 000 \$
22 Divers	1 000 \$
23 TOTAL DÉPENSES	2 798 561 \$
REVENUS	
24 Quote-part	1 200 000 \$
25 Usagers du service	251 706 \$
26 Subvention Ministère des Transports	1 088 845 \$
27 Contributions financières autres municipalités	34 000 \$
28 Utilisation remboursement taxe sur carb.	15 000 \$
29 Revenus publicitaires	3 000 \$
30 Affectation du surplus	206 010 \$
31 TOTAL REVENUS	2 798 561 \$
32 Surplus (déficit)	0 \$

ANNEXE B

PARTIE 4 - BUDGET 2024

**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES À DES FINS FISCALES
(Transport collectif régional)**

OBJET (Description)	budget 2025
DÉPENSES	
1 Rémunération répartitrice	13 538 \$
2 Rémunération répartitrice	13 942 \$
3 Rémunération répartitrice	13 538 \$
4 Rémunération secrétaire	4 337 \$
5 Rémunération agente	9 290 \$
6 Charges sociales	11 799 \$
7 Congrès et colloques	100 \$
8 Frais de poste et transport	500 \$
9 Publicité et information	1 500 \$
10 Soutien administratif	1 000 \$
11 Projets développement transport collectif	10 000 \$
12 Exploitation du service	909 910 \$
13 Services professionnels externes -vérification	1 450 \$
14 Fournitures de bureau	500 \$
15 Divers et biens durables	1 000 \$
16 TOTAL DÉPENSES	992 404 \$
REVENUS	
17 Utilisateurs du service	204 750 \$
18 Subvention Ministère des Transports	433 331 \$
19 Affectation du surplus	104 323 \$
20 Quotes-parts	250 000 \$
21 TOTAL REVENUS	992 404 \$
22 Surplus (déficit)	0 \$

ANNEXE C

ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS 2025

PARTIE 4 TRANSPORT ADAPTÉ ET TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL

municipalité	population	population en %	PARTIE 4		TOTAL PARTIE 4 2025 en \$
			Tansport adapté 13,01	Transport collectif 2,71	
Saint-Pie	5 965	6,5%	77 596	16 166	93 762
Saint-Damase	2 434	2,6%	31 663	6 596	38 259
Sainte-Madeleine	2 274	2,5%	29 581	6 163	35 744
Sainte-Marie-Madeleine	2 873	3,1%	37 374	7 786	45 160
La Présentation	2 684	2,9%	34 915	7 274	42 189
Saint-Hyacinthe	59 448	64,4%	773 333	161 111	934 444
Saint-Dominique	2 916	3,2%	37 933	7 903	45 836
Saint-Valérien-de-Milton	1 782	1,9%	23 181	4 829	28 010
Saint-Liboire	3 056	3,3%	39 754	8 282	48 036
Saint-Simon	1 395	1,5%	18 147	3 781	21 928
Sainte-Hélène-de-Bagot	1 798	1,9%	23 389	4 873	28 262
Saint-Hugues	1 367	1,5%	17 783	3 705	21 488
Saint-Barnabé-Sud	1 025	1,1%	13 334	2 778	16 112
Saint-Jude	1 354	1,5%	17 614	3 669	21 283
Saint-Bernard-de-Michaudville	642	0,7%	8 351	1 740	10 091
Saint-Louis	727	0,8%	9 457	1 970	11 427
Saint-Marcel-de-Richelieu	507	0,5%	6 595	1 374	7 969
TOTAL	92 247	100,0%	1 200 000 \$	250 000 \$	1 450 000 \$